

QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire PLISSARD

Jugement No 12

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Saisi d'une requête présentée en date du 1er Juin 1954 contre l'Organisation internationale du Travail par M. Roger Julien Plissard, ancien fonctionnaire du Bureau international du Travail qui, atteint par la limite d'âge le 1er août 1954, a postulé la prolongation de ses services, demande rejetée par le Directeur général par décision en date du 2 mars 1954;

Attendu que le requérant formule comme suit l'objet de sa requête :

"- prononcer l'annulation de la décision du Directeur général qui m'a été notifiée le 2 mars 1954;

- ordonner la prolongation de mon contrat d'engagement au-delà du 1er août prochain;

- m'attribuer, dans le cas où les mesures ci-dessus ne seraient pas jugées possibles ou opportunes, une indemnité tenant compte du préjudice souffert.";

Attendu que l'Organisation internationale du Travail, dans son mémoire en réponse, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

"débouter le demandeur sur le fond, en l'absence d'un motif justifiant une action en inobservation, quant au fond ou quant à la forme, des conditions d'engagement du fonctionnaire ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel.";

Attendu que la requête est recevable en la forme;

Attendu que le requérant, fonctionnaire du Bureau international du Travail depuis le 26 février 1920, a quitté le service en 1940 par suite de la réduction de personnel opérée du fait de la guerre, après s'être vu offrir l'option entre la suspension de son contrat et la démission de ses fonctions conformément aux termes d'une décision prise par l'Assemblée de la S.D.N. en décembre 1939; qu'ayant opté pour la seconde solution, il a reçu l'indemnité prévue, équivalant à une année de traitement;

Attendu que le requérant sollicita à plusieurs reprises sa réadmission au B.I.T., qui lui fut accordée à dater du 1er Janvier 1951;

Attendu que tant la lettre de nomination que la lettre d'acceptation ont spécifié que l'engagement était soumis aux dispositions du Statut du personnel du B.I.T.;

Attendu que, le 1er août 1954, le requérant devait atteindre l'âge de 60 ans fixé par l'article 50 du Statut du personnel du B.I.T. comme étant l'âge normal de la retraite;

Attendu que, dès le 15 novembre 1953, il a présenté au Bureau international du Travail un mémoire par lequel il demandait que son contrat fût prolongé au-delà de la limite d'âge; qu'il invoquait ses longues années de service avant la guerre et le fait qu'il n'avait été réadmis comme fonctionnaire qu'après plus de dix ans;

Attendu que le Bureau international du Travail a notifié au requérant qu'il n'estimait pas y avoir lieu de faire exception, dans son cas, à la règle générale;

Attendu que le requérant allègue avoir subi un préjudice considérable du fait de n'avoir été réadmis que plus de dix ans après sa démission, ce qui l'aurait privé pendant cette période de toute possibilité d'effectuer des versements à la caisse de retraite et de bénéficier d'augmentations ou de promotions;

Qu'en conséquence, depuis sa réadmission, il n'a pu effectuer des versements que pendant trois ans et demi, ce qui ne lui donne droit qu'à une pension de 160 francs suisses par mois; que si son contrat était prolongé de cinq ans,

ses futurs versements lui assureraient une pension mensuelle d'environ 400 francs suisses;

Attendu qu'il est constant :

1) que le requérant, malgré les tâches entièrement nouvelles pour lui qu'il a assumées à partir de 1951, a toujours donné entière satisfaction à ses supérieurs hiérarchiques;

2) que le Directeur général adjoint du B.I.T., dans une déclaration faite devant la Commission administrative le 11 mars 1953, annonça, à l'intention du personnel pris dans son ensemble, que :

"le Directeur général ne se proposait pas, à ce stade, d'envisager une élévation de l'âge de la retraite fixé par le Statut du personnel, mais qu'il examinerait à des intervalles réguliers les divers cas d'espèce en tenant compte de la situation de fait particulière à chacun d'eux, et proposerait de maintenir en activité au-delà de l'âge de soixante ans les fonctionnaires dont les services seraient précieux pour le Bureau, si les circonstances le permettent, et plus particulièrement s'il y a eu interruption des services due à la réduction du personnel opérée lors du début de la seconde guerre mondiale ...";

Attendu que ces deux circonstances, si elles expliquent la déception du requérant, ne modifient aucunement la disposition expresse du Statut du personnel; que l'article 50 invoqué par le requérant spécifie formellement que le Directeur général peut maintenir un fonctionnaire en activité jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans, mais qu'il attribue au Directeur général le pouvoir discrétionnaire d'apprécier les cas particuliers dans lesquels l'exception pourrait être justifiée;

Que ce pouvoir ne connaît d'autre limitation que l'obligation de consulter la Commission administrative dans le seul cas où le Directeur général déciderait le maintien en activité d'un fonctionnaire d'un grade inférieur à celui de conseiller;

Qu'il en résulte a contrario que, dans le cas du rejet de la prolongation, aucune consultation préalable n'est imposée au Directeur général, le but évident ayant été de limiter la prolongation à des cas véritablement exceptionnels et de donner, dans cette hypothèse, une garantie d'impartialité;

Attendu que l'article 109 du Statut du personnel également invoqué par le requérant confère au Directeur général la faculté de consulter sur toute question la Commission administrative, mais qu'il n'en résulte pour lui aucune obligation;

Attendu que - quels qu'aient été les bons services du requérant, sa vaillante conduite de guerre, l'intervalle de dix années entre sa démission et sa réadmission (à laquelle il n'avait aucun droit acquis), sa pénible situation financière et ses charges de famille, toutes circonstances qui ont dû entraîner un examen particulièrement bienveillant de la requête en prolongation de service, il n'en reste pas moins que l'appréciation du Directeur général est souveraine et qu'elle n'était soumise en droit à aucune règle qui n'aurait pas été observée;

Que, dès lors, le Tribunal est incompétent pour apprécier le bien-fondé de la détermination prise par le Directeur général agissant dans la plénitude de son pouvoir statutaire (jugement n°8 de ce Tribunal);

PAR CES MOTIFS,

Repoussant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Le Tribunal

Dit la requête recevable, mais non fondée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 3 septembre 1954, par Son Excellence M. Albert Devèze, Président, le Jonkheer van Rijckevorsel, Juge, faisant fonction de Vice-président, et M. Iasson Stavropoulos, Juge suppléant appelé à siéger en raison de l'empêchement d'un juge titulaire, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Wolf, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Albert Devèze

A. van Rijckevorsel

Iasson Stavropoulos

Francis Wolf

Mise à jour par SD. Approuvée par CC. Dernière modification: 17 septembre 2008.